

Cepee

Pachimane

ATT.

Projets

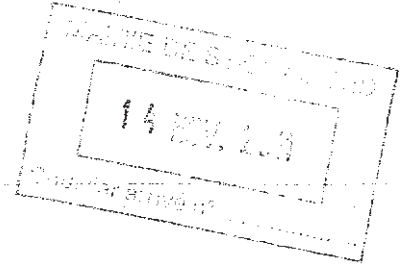
(bâtiments + URB)

Sanctuaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

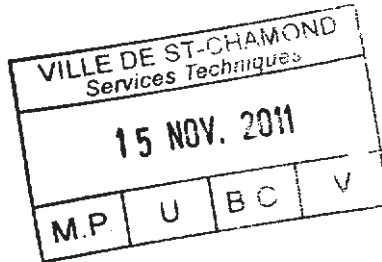


Saint-Étienne, le 02 NOV. 2011

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Service de l'Action Territoriale

Cellule Application du Droit des Sols



La Préfète de la Loire

à
Mesdames et Messieurs les Maires
(voir liste in fine)

Objet : Nouvelles règles sismiques et classement par zones

Le décret du 22 Octobre 2010 a modifié le classement de certains secteurs géographiques du département de la Loire en ce qui concerne le risque sismique. Cette modification conduit à situer votre commune en zone de sismicité 2 (faible).

Cette modification est fondée sur l'évolution des connaissances en matière de séismes.

Je souhaite attirer votre attention sur les conséquences pratiques de la modification du classement de votre commune car l'ancien classement s'avérait moins contraignant pour l'application de règles relevant principalement du code de la construction et de l'habitation.

Les règles s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure (ajout > 30% de SHON ou suppression de 30% de plancher à un niveau)

1- En premier lieu, la modification emporte obligation d'intervention, auprès des constructeurs de certains bâtiments, d'un contrôleur technique, qui sera associé, pour la prise en compte du risque sismique, aux études du projet ainsi qu'au suivi des travaux.

Les bâtiments concernés par cette obligation sont :

- les ERP (établissements recevant du public) de catégories 1,2,3 quel que soit leur usage
- les habitations collectives et bureaux de hauteur > 28 m
- les bâtiments autre que ERP pouvant accueillir plus de 300 personnes
- les établissements sanitaires et sociaux
- les centres de production collective d'énergie
- les établissements scolaires
- les bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale, et le maintien de l'ordre public
- les bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution d'énergie
- les bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne
- les établissements de santé nécessaires à la gestion de crise
- les centres météorologiques

2- En matière d'application du droit des sols, lors de l'instruction d'une demande de permis de construire pour un bâtiment cité dans la liste ci-avant, les services instructeurs devront vérifier que le dossier comprend bien l'attestation d'intervention établie par un contrôleur technique agréé.

A défaut, le dossier devra être déclaré incomplet.

Il en sera de même si l'attestation établie par le contrôleur technique n'est pas jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

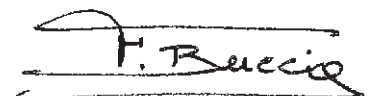
3- Dans le cas d'une demande de certificat d'urbanisme, il conviendra de mentionner, de manière informative, le classement du terrain au regard du risque sismique.

Par ailleurs, et pour compléter l'information de vos administrés, je vous suggère de les inviter à prendre connaissance de la plaquette téléchargeable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires :

<http://www.loire.equipement.gouv.fr/risques-r79.html>

Enfin, je vous rappelle les termes du décret n°2005-134 du 15 février 2005 qui a pour objectif une information sur les risques avant toute transaction immobilière (vente ou location) intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (prescrit ou approuvé), ou dans une zone de sismicité. Par conséquent chaque administré envisageant une location ou une acquisition sera informé du risque affectant le bien concerné.

Le chef de l'agence territoriale de la DDT, dont dépend votre commune, reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires que pourriez souhaiter.



Destinataires (liste in fine)

- Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Loire : toutes communes à l'exception de :

- Bessey
- La Chapelle Villars
- Chavanay
- Chuyer
- Lupe
- Maclas
- Malleval
- Saint Michel sur Rhône
- Saint Pierre de Boeuf
- Vérin